

DÉCISION N° 2023-SMV-0003

Objet : Bloomberg Trading Singapore Pte Ltd. Demande de dispense

Vu la demande déposée par Bloomberg Trading Singapore Pte Ltd. (« BTBS ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 juin 2022 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7 qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumis par BTBS au soutien de la dispense demandée, notamment :

1. BTBS est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de Singapour et une filiale en propriété exclusive de Bloomberg L.P., une société en commandite du Delaware. Bloomberg L.P. et ses sociétés affiliées sont des sociétés privées et sont contrôlées en dernier ressort par des fiducies établies par Michael R. Bloomberg.
2. À Singapour, BTBS a obtenu la reconnaissance de la Monetary Authority of Singapore (la « MAS ») le 5 août 2021 en tant que *Recognised Market Operator* (un « RMO »). La reconnaissance accordée à BTBS lui donne la permission d'exploiter un *organised market* (un « marché organisé ») et de permettre d'y accéder à des participants de Singapour répondant aux définitions de *Professional Investor*, *Accredited Investor* et *Expert Investor* (ensemble, des « participants professionnels »), chacun comme défini dans les conditions de reconnaissance de BTBS à titre de RMO ou dans les sections 4A(1)(a) ou 4A(1)(b) du *Singapore Securities and Futures Act*.
3. BTBS exploite un marché organisé pour la négociation de titres, de parts d'un organisme de placement collectif¹ et de dérivés négociés en bourse et de gré à gré. BTBS permet

¹ En anglais, un « collective investment scheme ».

d'accéder à une plateforme de demande de cotation, de demande de négociation et de demande de flux d'instruments qui peuvent être utilisés pour s'entendre sur les conditions d'une opération, mais pas pour l'exécuter. Les produits BTBS (les « produits BTBS ») sont les suivants :

- a. les titres cotés (y compris les débentures convertibles);
 - b. les obligations (y compris la dette souveraine, titres de créances et contrats de créance négociés en bourse);
 - c. les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires);
 - d. les contrats sur matières premières;
 - e. les instruments du marché monétaire;
 - f. les opérations de financement de titres (y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension et les accords de prêt de titres, les accords de vente/rachat);
 - g. les fonds négociés en bourse;
 - h. les swaps et les contrats à terme sur les taux d'intérêt, les swaps et les contrats à terme de défaillance, les swaps sur indices boursiers et les titres cotés;
 - i. les dérivés sur devises (y compris, les contrats à terme et les swaps avec livraison et sans livraison, les contrats à terme de taux moyen, les options), les dérivés sur devises avec livraison (y compris, les contrats à terme et les swaps livrables);
 - j. les dérivés de métaux précieux;
 - k. les produits de gré à gré (options sur titres cotés, sur fonds négociés en bourse et sur indices);
 - l. les produits négociés en bourse (options sur titres cotés, sur fonds négociés en bourse et sur indices);
 - m. les métaux précieux, les devises et les dépôts au comptant;
 - n. les opérations de crédit commercial.
4. BTBS peut ajouter d'autres produits financiers, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises de la MAS.

Depuis le 13 septembre 2021 et jusqu'à l'octroi de la dispense demandée, les opérations étaient négociées sur la plateforme de la société canadienne du même groupe du marché organisé de BTBS, Bloomberg Tradebook Canada Company (« BTCC »). Après l'octroi

de la dispense demandée, BTBS sera autorisée d'offrir la négociation sur des titres de créance canadiens sur BTCC.

5. En vertu d'une entente conclue avec BTCC, BTBS fournit également des services de négociation des opérations pour les titres de créance émis par un émetteur constitué, formé ou créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ou le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada, y compris :
 - a. les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - b. les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;
 - c. les titres de créance émis ou garantis par des sociétés canadiennes ou d'autres émetteurs non gouvernementaux;
 - d. les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et les titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par un émetteur canadien, libellés en dollars canadiens.
6. BTBS est soumise à la surveillance réglementaire de la MAS et est tenue de se conformer aux lois de Singapour applicables, à la législation déléguée, aux avis et aux directives publiés par la MAS (collectivement, les « règles applicables »), qui comprennent, entre autres des règles sur la conduite des affaires (y compris des règles concernant la catégorisation des clients, la communication avec les clients et les autres protections des investisseurs et les accords avec les clients), la conduite du marché (y compris les règles applicables aux entreprises exploitant un marché organisé), et les systèmes et contrôles (y compris les règles relatives à la sous-traitance, à la gouvernance, à la tenue de registres et aux conflits d'intérêts).

La MAS exige que BTBS se conforme à tout moment à un ensemble de conditions, y compris :

 - a. d'exercer des activités commerciales saines et contrôlées;
 - b. de disposer de ressources appropriées pour les activités qu'il exerce;
 - c. de maintenir une fonction de conformité permanente et efficace relevant du responsable de la conformité de BTBS, ou si le poste n'est pas pourvu, une personne exerçant des responsabilités fonctionnelles équivalentes;
 - d. que le service de conformité de BTBS soit chargé de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et procédures adéquates conçues pour garantir que BTBS, ses dirigeants et tous ses employés respectent leurs obligations en vertu des règles applicables.
7. Un marché organisé est tenu, en vertu des règles de la MAS, d'avoir des exigences régissant la conduite des participants, de surveiller le respect de ces exigences et de

- signaler à la MAS (i) les violations importantes des règles de BTBS, (ii) les conditions de négociation désordonnées et (iii) les comportements pouvant impliquer un abus de marché. Comme l'exigent les règles applicables, BTBS a mis en place un programme de surveillance des opérations. Dans le cadre de ce programme et conformément aux exigences de la MAS, le département de conformité de BTBS effectue une surveillance des opérations afin d'identifier les opérations désordonnées et les abus ou anomalies de marché. Le programme de surveillance des opérations est conçu pour maintenir un marché équitable et ordonné pour les participants de BTBS.
8. BTBS est accessible aux participants par l'intermédiaire via un site d'un fournisseur de services agréé (l'accès au terminal Bloomberg est fourni de cette manière) par l'intermédiaire d'une interface de programmation d'applications (un « API ») ou un API non Bloomberg.
 9. BTBS exige que ses participants de Singapour soient des participants professionnels comme définis au paragraphe 2 ci-dessus. Chaque participant potentiel doit se conformer et s'assurer que ses négociateurs autorisés se conforment et, dans chaque cas, continuent :
 - a. de se conformer aux règles de BTBS et au droit applicable; d'avoir la capacité juridique de négocier les produits BTBS qu'il choisit de négocier sur BTBS;
 - b. de disposer de systèmes et d'ententes appropriés pour l'exécution, la compensation ou le règlement ordonnés, selon le cas, des opérations sur les produits de BTBS qu'il choisit de négocier sur BTBS;
 - c. de disposer de tous les enregistrements, autorisations, approbations ou consentements requis par le droit applicable dans le cadre de la négociation des instruments de marché sur BTBS;
 - d. d'avoir une expérience, des connaissances et des compétences adéquates pour effectuer des opérations sur les instruments de marché;
 - e. d'avoir et de maintenir un identifiant de l'entité juridique (« LEI ») (une « adresse légale » comme l'indique le LEI) valide et conforme à la norme ISO 17442 et inclus dans la base de données LEI mondiale maintenue par l'unité centrale d'exploitation nommée par le comité de surveillance réglementaire LEI (GLEIF);
 - f. de ne pas être une personne physique, un fournisseur de logiciel indépendant, une plateforme de négociation ou une plateforme ou un système de négociation organisé non réglementé.
 10. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou LEI d'un participant se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des opérations au nom de toute autre entité (les « participants du Québec ») sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils

soient dûment inscrits en vertu de la LVM ou de la LID pour exercer leurs activités, dispensées de l'obligation d'inscription ou non soumises à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le marché organisé, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant de BTBS. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement BTBS s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés.

11. Selon les règles de la MAS, BTBS doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles.
12. BTBS exerce des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM au moyen du marché organisé.
13. BTBS acceptera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au marché organisé.
14. BTBS n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir.
15. Selon l'information dont dispose BTBS et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de la MAS et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants du Québec d'être inscrits auprès de la MAS ou de tout organisme de réglementation des services financiers de Singapour du seul fait de sa participation au marché organisé de BTBS en tant qu'un participant du Québec.

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 23 juin 2022 [(2022) vol. 19, n° 24, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que BTBS satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établies par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire de Singapour est similaire à celui du Québec;

Vu la négociation d'une entente de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de BTBS entre l'Autorité et la MAS;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de BTBS sur son marché organisé sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par BTBS de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 263 de la LVM, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

BTBS s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment à tous égards importants.

2. Réglementation et supervision de BTBS

- 2.1 BTBS maintient son inscription à titre de RMO auprès de la MAS et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 BTBS respecte les obligations qui lui incombent à titre de RMO inscrit auprès de la MAS.
- 2.3 BTBS avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la MAS à titre de RMO est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de RMO.

3. Accès

- 3.1 BTBS ne fournira pas d'accès direct à un participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (comme indiqué par le LEI d'un participant) et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des opérations pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LVM ou de la LID pour exercer ses activités ou qu'il soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme un participant professionnel ou une contrepartie qualifiée au sens de la LID (un « participant admissible du Québec »).

- 3.2 BTBS offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le marché organisé.
- 3.3 Avant de donner accès au marché organisé à titre de participant admissible du Québec à toute personne, BTBS doit s'assurer, le cas échéant :
 - 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec dans le cadre de tout contrat des participants avant la première opération suivant l'entrée en vigueur de la dispense demandée;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou un ordre, demande une estimation ou répond à une demande d'estimation;
 - 3.3.3 d'être avisée immédiatement lorsque la personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le marché organisé de BTBS ont été mis en place;
 - 3.3.5 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une négociation réalisée par cette personne sur le marché organisé de BTBS dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée d'être reconnue à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID ou de la LVM;
 - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI et se conforme à sa réglementation.
- 3.4 BTBS retire l'accès à un participant admissible du Québec à son marché organisé dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

- 4.1 BTBS ne donnera pas accès à un participant admissible du Québec à la négociation de produits autres que des swaps comme définis à l'article 1a(47) de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis comme modifié (mais sans tenir compte des exclusions de la définition) ou des titres de créance visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de

- la LVM ou des dépôts (comme décrit au sous-paragraphe 4.2.5 ci-dessous) sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.2 BTBS ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien comme ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), y compris :
- 4.2.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - 4.2.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
 - 4.2.3 les titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (américains et étrangers);
 - 4.2.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires.), libellés en devises américaines ou étrangères;
 - 4.2.5 les débetures convertibles et les instruments du marché monétaire (américains et étrangers), notamment le papier commercial, les billets à escompte d'agence, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets à ordre, les certificats de placement garanti et les billets de dépôt au porteur.
- 4.3 BTBS ne fournira que des services de négociation conformément aux conditions d'inscription de BTCC en tant que système de négociation parallèle au Québec en ce qui concerne un titre de créance qui est un titre canadien non coté ou un titre de créance d'un émetteur canadien qui est libellé en dollars canadiens, y compris :
- 4.3.1 les titres de créance non cotés émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - 4.3.2 les titres de créance non cotés émis ou garantis par une municipalité au Canada;
 - 4.3.3 les titres de créance non cotés émis ou garantis par des sociétés canadiennes ou d'autres émetteurs non gouvernementaux;
 - 4.3.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et les titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par un émetteur canadien, libellés en dollars canadiens.

4.4 BTBS ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre coté, autre qu'un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien, comme ces termes sont définis dans le Règlement 31-103, y compris :

4.4.1 les titres cotés étrangers;

4.4.2 les fonds négociés en bourse étrangers, qui désignent un fonds en distribution continue qui est constitué en société, formé ou créé en vertu des lois d'une juridiction étrangère;

4.4.3 les prêts de titres, qui font référence aux accords de prêt de titres dans lesquels les titres sont temporairement transférés d'une partie (le prêteur) à une autre partie (l'emprunteur) en échange d'une commission. En vertu de l'accord de prêt, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur les titres ou des titres identiques à ceux qui ont été transférés ou prêtés, soit sur demande, soit à la fin de la durée du prêt;

(incluant les produits mentionnés aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3, les « produits admissibles »).

4.5 Au Québec, BTBS exerce uniquement sur le marché organisé des activités de bourse eu égard à des produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des négociations sur des produits autres que des produits admissibles.

4.6 BTBS n'autorisera les participants admissibles du Québec à négocier que les titres dont la négociation est autorisée à Singapour en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

5. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

BTBS désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour le représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

BTBS avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement du mandataire aux fins de signification.

6. Information à communiquer

6.1. BTBS fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre BTBS pourraient être régis uniquement par les lois de l'état de New York, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans l'état de New York plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur son marché organisé pourraient être soumises aux lois de l'état de New York, et non à celles du Québec.

7. Supervision de BTBS

BTBS est réglementée et supervisée par la MAS.

8. Documents déposés auprès de la MAS

8.1 BTBS dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la MAS, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la MAS ou de la lui transmettre :

8.1.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.1.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 BTBS avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements de Singapour applicables à la négociation des produits admissibles sur son marché organisé si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que BTBS n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les règles et la réglementation de la MAS prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de la MAS;

9.1.3 toute enquête connue sur BTBS ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la MAS ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de BTBS qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règlements;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de BTBS dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur BTBS, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

- 9.1.6 tout délai important ou toute défaillance matérielle, toute panne ou interruption de système.
- 9.2 BTBS avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la MAS, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son marché organisé, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.
- 9.3 BTBS dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la MAS.

10. Rapports trimestriels

- 10.1 BTBS tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
 - 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BTBS en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.2 le LEI attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où BTBS en est informée, le LEI de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que BTBS a rapporté à la MAS au cours du trimestre, et dans la mesure où BTBS en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la MAS pour des activités sur le marché organisé, ainsi que le nombre total de participants que BTBS a rapporté à la MAS au cours du trimestre;
 - 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que BTBS mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de BTBS;
 - 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès au marché organisé de BTBS a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

- 10.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le marché organisé de BTBS au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BTBS en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le marché organisé de BTBS réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BTBS en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

BTBS dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la MAS.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

BTBS communique rapidement à l'Autorité, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

BTBS préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

BTBS se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 16 juin 2023

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs